



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

## ARRÊTE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 modifié portant sur la mise en place pour 3 ans (2008-2011) d'un plan de gestion cynégétique "petits gibiers migrateurs" dans le département de l'Aisne**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
chargé de l'administration de l'État dans le département,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1, 2 et L 425-15,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant sur la mise en place, pour 3 ans (2008-2011), d'un plan de gestion cynégétique "petits migrateurs" dans le département de l'Aisne, modifié le 6 août 2008,

VU la demande en date du 29 avril 2009 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2009,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'article 7 - Modalités de gestion des prélèvements - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant sur la mise en place, pour 3 ans (2008-2011), d'un plan de gestion cynégétique "petits migrateurs" dans le département de l'Aisne est ABROGÉ et REMPLACÉ, comme suit :

### ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.

- 1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.
- 2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :
  - o pigeons ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
  - o grives draine, litorne, mauvis, musicienne, merles et alouettes : 30 par jour pour ces 6 espèces, par chasseur,
  - o tourterelle turque : 30 par jour, par chasseur,
  - o tourterelle des bois : 10 par jour, par chasseur,
  - o canards et oies : 25 par jour au total par territoire, sauf pour les chasses commerciales.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires qui devront, certifier, à la DDAF, cette formalité.-

Fait à LAON, le 22 juin 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGR **Jehan-Eric Winckler**

Cité administrative — 02016 Laon cedex — Tél : 03 23 26 21 00 — Fax : 03 23 26 21 21 — Mel : sdenv.ddaf02@agriculture.gouv.fr